

2 - ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE

L'allocation d'éducation spéciale est une prestation destinée à compenser les frais supplémentaires correspondant à l'éducation de l'enfant handicapé à la charge d'un allocataire.

Outre cette allocation, la mère de famille ayant à son foyer un enfant handicapé bénéficie, sous certaines conditions, d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales. Les hommes peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de cette affiliation (*cf. chapitre 5*).

21 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

211 - Conditions relatives à l'allocataire

211.1 - Condition de résidence

*Précisions apportées par le BRH 2002 RH 30, § 111,
1^{er} alinéa*

L'allocataire, qu'il soit français ou étranger, doit satisfaire à la condition de résidence en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer mise à l'octroi de l'ensemble des prestations familiales.

Cette condition de résidence est considérée comme *suspensive* pour l'attribution de toute prestation familiale.

211.2 - Condition de charge effective et permanente de l'enfant

BRH 2002 RH 30, § 112

L'allocataire doit également, comme pour toutes les autres prestations familiales, justifier de la *charge effective et permanente* de son enfant.

Outre un lien de filiation, ce dernier doit également être uni à ses parents par un lien de fait. Cette charge assumée de manière permanente au foyer de l'allocataire comporte les frais d'entretien (logement, nourriture...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil, et les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

Certains aménagements ont été apportés à cette notion, notamment pour les enfants qui se trouvent séparés de leurs parents.

Il s'agit en particulier des enfants qui sont confiés, en vue de leur suivi, en externat ou en semi-internat dans un établissement d'éducation, une famille d'accueil, ou une structure d'hébergement.

Ainsi, la charge de l'enfant est considérée supportée par ses parents si l'enfant revient au foyer de ses parents en fin de semaine et si la pension versée à la famille d'accueil ou à la structure d'hébergement est suffisante pour couvrir les frais d'entretien (nourriture, hébergement...) engagés par celle-ci.

A défaut, c'est la famille d'accueil ou la structure d'hébergement qui est réputée assumer la charge de l'enfant.

212 - Conditions relatives à l'enfant

212.1 - Résidence

L'enfant doit résider régulièrement en métropole ou dans un département d'outre-mer.

212.2 - Age

L'allocation d'éducation spéciale peut être demandée dès la naissance. Elle est versée jusqu'à l'âge de vingt ans (*) sous réserve que l'enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels supérieurs à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) (**). Il en découle que l'enfant cessant d'être considéré à charge, en raison du montant de ses ressources, peut être admis au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, si, ultérieurement, l'enfant se retrouve à la charge de sa famille, cette dernière allocation ne peut être maintenue et le droit à l'allocation d'éducation spéciale doit être rétabli.

*BRH 2002 RH 30, § 122
extraits*

Ex : Un enfant âgé de 19 ans, qui arrête un stage de formation professionnelle rémunéré à hauteur du SMIC et qui se retrouve sans rémunération propre.

212.3 - Rang de l'enfant dans la famille

A la différence des allocations familiales qui ne sont payées qu'à partir du second enfant, l'allocation d'éducation spéciale est servie quel que soit le rang de l'enfant handicapé dans la famille et notamment lorsque celui-ci est enfant unique ou le dernier enfant à charge d'une famille ayant comporté d'autres enfants qui ont cessé d'être à charge.

212.4 - Handicap

A - Nature du handicap

a) Enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale (allocation de base)

L'enfant doit présenter un taux d'incapacité permanente qui est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*** Enfant dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 % mais inférieur à 80 %**

Il s'agit de l'enfant atteint d'une incapacité qui, tout en nécessitant des soins, justifie également des mesures d'éducation ou de formation spéciale.

Pour recevoir cette éducation ou formation, l'enfant peut :

- soit être placé en externat ou semi-internat dans un établissement spécialisé ;
- soit, lorsqu'il fréquente un établissement scolaire ou reste au domicile de ses parents, bénéficier d'une prise en charge pour des soins à domicile, une éducation spéciale, une rééducation ou des soins à pratiquer au titre de l'éducation spéciale, en cure ambulatoire ou en établissement de soins.

*** Enfant dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %**

Compte tenu du taux élevé de son handicap, l'enfant dont l'incapacité est égale ou supérieure à 80 % ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale dans tous les cas, sauf s'il bénéficie d'un placement en internat gratuit ou pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale à l'Etat (*cf. paragraphe A de l'article 212.6 du présent chapitre ci-après*).

*BRH 2002 RH 30, § 122
(extraits)*

() A compter de cette date, il pourra demander à bénéficier du versement de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), qui lui sera alors octroyée, sous certaines conditions, par la Caisse d'Allocations Familiales dont il dépend.*

*(**) Ainsi, au-delà de ces deux limites (âge, ressources), l'enfant n'est plus considéré comme à la charge de ses parents. Il devra se renseigner sur les conditions d'ouverture de l'AAH.*

b) Enfant ouvrant droit à un complément de l'allocation d'éducation spéciale

*** Cas général**

BRH 2002 RH 30

Sous réserve que le taux d'incapacité de l'enfant soit au moins égal à 50 %, le complément qui comporte désormais six taux peut être attribué, soit :

- *en faveur de l'enfant placé en établissement d'éducation spéciale* (exemple : centre médico-pédagogique) ou qui a recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile ;
- *à l'enfant présentant des handicaps exceptionnellement lourds* dans la perspective de l'alternative à l'hospitalisation ;
- lorsque l'un ou les deux parents de l'enfant est amené à réduire ou à interrompre son activité professionnelle ;
- pour celui dont le handicap entraîne des *dépenses particulièrement coûteuses* ;
- *lorsqu'il y a nécessité de recourir à l'aide fréquente d'une tierce personne* pour les actes ordinaires de la vie ou à l'aide discontinue dès lors que l'enfant impose à ses parents des dépenses supplémentaires d'un ordre de grandeur égal au montant du complément.

Ces deux dernières notions doivent être soigneusement distinguées.

**** Notion d'aide d'une tierce personne**

L'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie est celle qui est exclusivement nécessitée par la présence de l'enfant handicapé.

Elle dispense la famille d'apporter la preuve de l'engagement de dépenses particulièrement coûteuses.

La tierce personne s'entend, selon le cas :

- *d'une personne rémunérée à cet effet ;*
- *d'un membre de la famille qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant :*
 - . *de manière permanente,*
 - . *de manière discontinue.*

**** Notion de dépenses particulièrement coûteuses**

Les dépenses sont réputées particulièrement coûteuses lorsque leur ordre de grandeur est au moins équivalent au montant du complément auquel donne droit la nature ou la gravité du handicap de l'enfant.

Pour l'appréciation des dépenses liées au handicap, le type de frais susceptibles d'être pris en compte ne peut faire l'objet d'une liste exhaustive. La CDES fixera le montant de ces dernières en fonction d'un guide d'évaluation pour déterminer à quelle catégorie du complément l'allocataire peut prétendre. La Commission apprécie l'ensemble des frais induits par le handicap de l'enfant qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Elle doit donc disposer d'un bilan des dépenses prévues ou engagées par les parents et pourra demander tout élément utile à son appréciation. La CDES sera informée des démarches engagées par la famille grâce à un questionnaire (*cf. ci-après*).

* Complément de première catégorie

Est classé dans la première catégorie, l'enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), soit 191,45 € au 1^{er} avril 2002.

* Complément de deuxième catégorie

Il s'applique à l'enfant dont le handicap :

- contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein,
- **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine,
- **ou** encore entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 97 % de la BMAF, soit 331,61 €.

* Complément de troisième catégorie

Il s'applique à l'enfant dont le handicap :

- * **soit** - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein.
 - **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt heures par semaine,
- * **soit** - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein, **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine,
 - **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 59 % de la BMAF, soit 201,70 €,
- * **soit** - entraîne par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 124 % de la BMAF, soit 423,92 €.

* Complément de quatrième catégorie

Il concerne l'enfant dont le handicap :

- * **soit** - contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle,
 - **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- * **soit** - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein, **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à vingt huit heures par semaine,
 - **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la BMAF, soit 282,28 €,
- * **soit** - contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein, **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à huit heures par semaine,

- **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 109,57 € de la BMAF, soit 374,59 €,

* **soit** - entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 174,57 % de la BMAF, soit 596,80 €.

*** Complément de cinquième catégorie**

Il est versé à l'enfant dont le handicap :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle, ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF, soit 244,92 €.

*** Complément de sixième catégorie**

Il est octroyé à l'enfant dont le handicap :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle, **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- **et** dont l'état impose des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille ; en cas notamment de prise en charge de l'enfant en externat ou en semi-internat par un établissement d'éducation spéciale, la permanence des contraintes de surveillance et de soins à la charge de la famille est remplie lorsque l'enfant est accueilli pour une durée inférieure à l'équivalent de deux jours par semaine, en tenant compte des sujétions qui pèsent sur la famille en dehors des heures passées par l'enfant en établissement.

212.5 - Etablissements dont la fréquentation peut ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale

A - Etablissements d'éducation spéciale

- Structures relevant du Ministère de l'Education Nationale :

- . *Ecoles de perfectionnement,*
- . *Classes spécialisées annexées à des établissements scolaires,*
- . *Sections d'éducation spécialisée des C.E.S ;*

- Structures relevant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité :

- . *Instituts Médico-pédagogiques ou Médico-professionnels,*
- . *Instituts Nationaux pour déficients sensoriels.*

- Etablissements dont le prix de journée est pris en charge intégralement et dans lesquels l'enfant est placé sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale ;

- Etablissements assimilés :

- . *Centres de rééducation professionnelle,*
- . *Centres d'aide au travail,*
- . *Etablissements scolaires ordinaires et lieux d'accueil innovants vers lesquels la commission aura orienté l'enfant.*

B - Etablissements de soins

C - Etablissements spécialisés non conventionnés

Ce sont des établissements dont les frais de séjour sont supportés par les parents et qui n'ont pas l'agrément de la commission départementale de l'éducation spéciale, exception faite du cas où ces établissements offrent pour l'enfant, en l'absence d'autres structures conventionnées, la solution la plus satisfaisante.

212.6 - Formes du placement

Suivant le type d'établissement fréquenté et les modes et conditions de prise en charge du placement, l'allocation d'éducation spéciale est attribuée, avec éventuellement un complément, ou refusée par la commission.

A - Placement en internat

L'allocation n'est pas due en cas de placement en internat avec prise en charge totale par l'assurance maladie, par l'aide sociale ou par l'Etat, des soins, de l'éducation et de l'hébergement de l'enfant.

A ce type de placement sont assimilés :

- l'internat de semaine avec retour au foyer familial en fin de semaine, ainsi que pendant les périodes de congé scolaire ;
- la fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil ou une structure d'hébergement lorsque ce placement est pris en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

***Nota :** Lorsqu'une partie - même minime - des frais d'hébergement reste à la charge des parents, le placement en internat est assimilé à un placement en semi-internat, susceptible à ce titre d'ouvrir droit au bénéfice de l'allocation. De même, un enfant fréquentant un établissement en semi-internat mais admis certains mois en internat pendant moins de la moitié du mois continue à ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale.*

*Note "PF" n° 41
du 04.01.99, § 7*

L'allocation d'éducation spéciale accordée à la personne dont l'enfant handicapé est habituellement placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'Aide Sociale n'est due que pour les périodes de congé ou de suspension de la prise en charge.

Conformément à l'article R. 541-1 du Code de la Sécurité Sociale, le versement de l'allocation d'éducation spéciale, au titre de ces périodes, devrait être effectué "*annuellement et en une seule fois*", au mois de septembre.

L'inadaptation de ces modalités de versement a été évoquée par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville dans une lettre adressée à Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Aux termes de celle-ci, le Directeur de la Sécurité Sociale ne serait pas opposé à ce que les organismes débiteurs des prestations familiales procèdent "*au versement de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément avant le mois de septembre, sur demande de l'intéressé et dès lors que les périodes de retour au foyer cumulées atteignent 30 jours*".

La Poste, qui applique les dispositions de l'article R. 541-1 susvisé, qui est toujours d'actualité et qui n'a jamais été modifié, est bien consciente des difficultés pécuniaires que peuvent rencontrer certains parents, en particulier dans le cas de retours fréquents de l'enfant dans son foyer.

Aussi, il a été décidé de donner une suite favorable aux demandes émanant d'allocataires afin que le versement de la prestation soit effectué dès lors que les périodes de retour cumulées atteignent 30 jours.

L'allocation d'éducation spéciale et éventuellement ses compléments de 1^{ère} et 2^{ème} catégories seront versés au titre de l'ensemble des périodes de retour au foyer, **sur demande des intéressés**, dans les conditions suivantes :

* Dès lors que les périodes de retour au foyer cumulées atteignent 30 jours, paiement d'un mois d'allocation d'éducation spéciale avec complément éventuel sur la base des droits en vigueur au cours du mois suivant la demande ;

* Lors d'une fin de droit, paiement d'un nombre de jours de sorties arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur sur la base des droits en vigueur au titre du dernier mois de droit.

L'attestation mentionnant les périodes de retour au foyer dès lors qu'elles atteignent 30 jours devra être demandée directement à l'établissement d'accueil par le service payeur.

B - Placement en externat ou semi-internat

L'allocation d'éducation spéciale de base est due pour tout enfant présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

Le complément de l'allocation d'éducation spéciale peut être servi pour tout enfant présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont le placement en externat ou semi-internat n'est pas pris en charge intégralement par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat.

Toutefois, pour les périodes de retour au foyer au cours desquelles les parents assument de nouveau la charge de leur enfant handicapé pris en charge en internat, l'AES et son complément, y compris le complément de sixième catégorie, peuvent être versés sur décision de la CDES.

Le bénéfice du complément de première catégorie peut aussi être accordé en faveur des enfants externes ou semi-internes dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :

- taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- dépendance totale de l'enfant entraînant l'aide intensive de l'un ou l'autre de ses parents pendant les périodes de présence au foyer pour l'accomplissement de tous les actes ordinaires de la vie.

212.7 - Hospitalisation

L'hospitalisation de l'enfant de plus de deux mois dans un établissement de santé est **assimilée** à un placement en internat.

L'hospitalisation qui se prolonge au-delà du deuxième mois civil suivant l'admission, met fin au droit à l'AES, sauf nouvelle décision de la CDES constatant la permanence des frais et des contraintes de tierce personne pour les parents.

A - Hospitalisation ininterrompue

a) Hospitalisation antérieure à la demande d'allocation d'éducation spéciale

*** Hospitalisation intervenue depuis un an ou plus**

L'enfant est présumé être placé dans un établissement dispensant des soins, une rééducation ou une éducation spéciale en rapport avec son handicap.

L'allocation n'est pas due.

*** Hospitalisation intervenue depuis moins d'un an**

L'enfant est considéré comme faisant l'objet d'un placement en internat dans un établissement de soins :

- si l'hospitalisation est en rapport avec le handicap,
- si sa durée excède plus de la moitié de la période comprise entre la date du début de l'hospitalisation et celle de l'examen du cas par la commission départementale de l'éducation spéciale.

L'allocation n'est pas due.

En revanche, si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'allocation peut être servie et éventuellement un complément.

b) Hospitalisation postérieure à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale

Il appartient à la famille de faire connaître le changement de situation à l'organisme débiteur de la prestation qui transmet le dossier à la commission départementale de l'éducation spéciale pour avis. Dans l'attente d'une nouvelle décision qui supprime ou maintienne le droit à l'allocation, cette dernière continue d'être versée par l'organisme débiteur. Toutefois, dans le cas où le droit à l'allocation d'éducation spéciale n'est pas maintenu, l'organisme débiteur notifie le reversement de l'indu à l'allocataire.

B - Hospitalisation intermittente

Lorsque l'hospitalisation, en rapport avec le handicap de l'enfant, est intermittente, le placement n'est pas assimilé à un internat. Tel est le cas de l'enfant resté au foyer familial la moitié au plus de la période comprise entre sa première hospitalisation et l'examen de sa situation par la commission.

L'allocation peut être payée pour toutes les périodes, y compris celles correspondant aux hospitalisations successives.

C - Incidence de l'instauration du forfait hospitalier

A l'origine, étaient exonérés du forfait hospitalier les enfants handicapés placés dans les seuls établissements d'éducation spéciale.

Ensuite, cette exonération a été étendue aux enfants handicapés accueillis dans les établissements sanitaires.

Lorsque l'hospitalisation de l'enfant intervient en cours de période d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, la famille ne supportant pas le forfait hospitalier, la prestation cesse d'être versée à la fin du mois précédant celui de début de l'hospitalisation.

212.8 - Périodes de retour au foyer familial

A - Principe

Chaque nuit effectivement passée par l'enfant au foyer familial est comptabilisée comme une journée de droit à l'allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, à un complément.

Toutefois, dans le cas de retours hebdomadaires de fin de semaine, comportant deux jours consécutifs (samedi et dimanche), le nombre de journées retenues est limité à deux.

La règle consistant à comptabiliser deux journées pour le retour hebdomadaire de fin de semaine de l'enfant au foyer familial ne doit pas être appliquée pour un retour hebdomadaire prolongé de fin de semaine.

Exemple n° 1 :

Un enfant fréquentant un établissement d'éducation spéciale revient dans sa famille, chaque semaine :

- le mercredi (du mardi soir au jeudi matin), soit deux nuits passées au foyer : deux journées ;

- les samedi et dimanche (du vendredi soir au lundi matin), soit trois nuits passées au foyer : deux journées (nombre de jours maximum retenu en fin de semaine).

Pour la semaine considérée, quatre journées peuvent donc être prises en compte pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement d'un complément, au titre des périodes de retour de l'enfant au foyer familial.

Exemple n° 2 :

Un enfant fréquentant un établissement d'éducation spéciale revient dans sa famille les samedi, dimanche et lundi (du vendredi soir au mardi matin) soit quatre nuits passées au foyer.

Le nombre de jours décomptés est de quatre.

Enfin, peuvent être comptabilisés comme des périodes de retour au foyer les jours où l'enfant hospitalisé en raison de son handicap a pu retourner dans sa famille, dès lors que l'hospitalisation se prolonge au-delà du deuxième mois civil suivant l'admission et met fin au droit à l'AES.

B - Enfant placé en internat

L'allocation de base et éventuellement un complément peuvent être attribués pour l'ensemble des périodes (notamment fins de semaine, congés scolaires, grandes vacances) de retour au foyer pendant lesquelles l'enfant handicapé est à la charge de sa famille.

C - Enfant placé en externat ou semi-internat

En plus de l'allocation de base déjà attribuée, un complément de l'allocation d'éducation spéciale peut, le cas échéant, être servi dans les mêmes conditions que pour un enfant placé en internat.

D - Enfant hospitalisé

L'enfant hospitalisé en raison de son handicap ouvre droit à l'allocation de base et éventuellement à un complément pour l'ensemble des jours et périodes où, n'ayant pas à suivre de traitement, il a pu retourner dans sa famille.

E - Recours à une tierce personne

La détermination du recours à une tierce personne du fait du handicap de l'enfant se fait par référence à un enfant du même âge sans déficience. Pour ce faire, la CDES possède un guide d'évaluation où sont retracées toutes les évolutions physiques et morales de l'enfant à travers les âges.

La durée du recours est évaluée en fonction des besoins de l'enfant, sur une base quotidienne ou hebdomadaire, en déduisant les périodes de prise en charge effective de l'enfant, appréciée au besoin sur une base annuelle.

La nécessité du recours à une tierce personne est analysée sur la base du certificat médical et d'un questionnaire fournis à l'appui de la demande (voir l'annexe au présent chapitre 8).

Le besoin est évalué selon cinq axes :

- l'aide directe aux actes de la vie quotidienne,
- l'accompagnement lors des soins,
- la mise en oeuvre par la famille, ou le jeune lui-même, de soins,
- les mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques,
- la surveillance du jeune en dehors des heures prises en charge.

Le recours à une tierce personne, qui peut être l'un des parents, correspond éventuellement à :

- la mobilisation de l'un ou des parents entraînant l'absence ou la réduction de leur activité professionnelle,
- l'embauche d'une ou plusieurs tierces personnes rémunérées.

Le recours à la tierce personne peut aussi s'apprécier **globalement** en cumulant la diminution d'activité du ou des parents et la durée du recours à une tierce personne rémunérée.

F - Retour définitif au foyer familial

*Note "PF" n° 35
du 05.03.97, § 23*

Lorsqu'un enfant atteint d'une incapacité d'au moins 80 %, placé dans un établissement où il est pris en charge intégralement, ne bénéficie plus, de ce fait, de l'allocation d'éducation spéciale, et sort définitivement de cet établissement, le droit à l'allocation d'éducation spéciale et son complément doit être rétabli à compter du premier jour du mois civil **suivant** celui au cours duquel l'enfant n'est plus placé.

Le rétablissement du droit suppose que l'enfant est de nouveau à la charge de la famille, la commission départementale de l'éducation spéciale devant être informée de la nouvelle situation.

22 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'allocation d'éducation spéciale doit faire l'objet d'une demande adressée par la voie hiérarchique au chef de service accompagnée des pièces qui sont nécessaires à la commission pour décider si l'état de l'enfant justifie l'attribution de la prestation.

221 - Constitution du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- **une demande d'allocation d'éducation spéciale n° S.7 112 a**, précisant si :
 - . l'enfant est admis ou n'est pas admis dans un établissement d'éducation spéciale et, le cas échéant, s'il est placé en internat,
 - . l'enfant bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou rééducatifs se rapportant à son handicap, soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à domicile,
 - . les frais de séjour sont pris en charge intégralement ou partiellement.
- **un certificat médical**, sous pli fermé, qui doit avoir été établi depuis moins d'un an, précisant la nature particulière du handicap, le type de soins et mentionnant éventuellement l'avis du médecin sur l'aide nécessaire pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie lorsque cette aide impose le concours d'une tierce personne.

A ces deux documents de base, le demandeur doit joindre toutes les pièces justificatives qu'il estime de nature à établir le handicap de l'enfant, la matérialité des dépenses qui en résultent, et sa réduction ou cessation temporaire d'activité. Le dossier peut notamment comprendre une copie certifiée conforme ou une photocopie de la carte d'invalidité dont l'enfant est éventuellement titulaire.

Pour l'attribution du complément de sixième catégorie, la demande doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- **certificat médical** établi par le médecin du service hospitalier qui a l'enfant en charge ou en assure le suivi, portant mention du diagnostic, du type de soins et un avis sur la possibilité de maintien à domicile ;
- **nature et fréquence des interventions** des professionnels au domicile de l'enfant ;
- **nature du matériel médical** nécessaire au maintien à domicile de l'enfant, matériel qui ne serait pas fourni par le service hospitalier, ambulatoire ou médico-social assurant le suivi de l'enfant.

222 - Dépôt de la demande

222.1 - Cas général

La date retenue comme date de dépôt de la demande est celle de sa remise au chef immédiat, prouvée par l'empreinte du timbre de l'établissement auquel appartient l'agent.

222.2 - Cas particuliers

A - Demande retardée du fait d'une erreur de transmission

La date de dépôt retenue est celle de la réception dans le premier service.